

**Avis n° 2023-2870**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 19 décembre 2023**  
**relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles**  
**des prestations des Messageries Lyonnaises de Presse**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document est un document non confidentiel  
Les données et informations protégées par la loi sont présentées  
de la manière suivante : [SDA]

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée (dite « loi Bichet ») ;

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse ;

Vu le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2021-2674 du 14 décembre 2021 octroyant à la société des Messageries Lyonnaises de Presse (ci-après « MLP ») un agrément de distributeur de presse ;

Vu l’avis n° 2020-0139 du 6 février 2020 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP ;

Vu l’avis n° 2020-1258 du 12 novembre 2020 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP ;

Vu l’avis n° 2021-0958 du 20 mai 2021 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP ;

Vu l’avis n° 2021-1990 du 23 septembre 2021 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP ;

Vu l’avis n° 2023-0354 du 16 février 2023 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP ;

Vu le courrier de la société des MLP enregistré le 3 novembre 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2023,

Est d’avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :

Par courrier enregistré le 3 novembre 2023, la société MLP a informé l'Arcep des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations pour l'année 2024. Un premier questionnaire a été adressé à la société MLP le 10 novembre 2023. La société y a répondu le 19 novembre 2023. Un deuxième questionnaire a été adressé à la société MLP le 23 novembre 2023. La société y a répondu le 29 novembre 2023.

Après avoir présenté le contexte **(1)**, l'Autorité développera son analyse des modifications portant sur les conditions techniques, tarifaires et contractuelles envisagées pour 2024 **(2)**.

## 1 Contexte

### 1.1 Cadre juridique

Le 2° de l'article 18 de la loi Bichet, telle que modifiée par la loi n° 2019-1063, dispose que l'Arcep « [e]st informée par chaque société agréée, deux mois avant leur entrée en vigueur, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations. Dans un délai de deux mois à compter de cette transmission, elle émet un avis public sur ces conditions ou fait connaître ses observations à la société. Elle peut demander à la société de présenter une nouvelle proposition et, si nécessaire, modifier les conditions tarifaires ou suspendre leur application si elles ne respectent pas les principes de non-discrimination, d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace et de concurrence loyale. Elle peut également décider, pour assurer le respect de ces principes, d'un encadrement pluriannuel des tarifs de ces prestations. Elle rend publics les barèmes établis par les sociétés agréées au bénéfice de l'ensemble des clients ».

L'article 5 de la loi Bichet modifiée dispose que « [t]oute société agréée de distribution de la presse est tenue de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires, à la demande de distribution des publications d'une entreprise de presse [...] ».

L'article 16 de la loi Bichet modifiée dispose que « [l'Arcep] est chargée de faire respecter les principes énoncés par la présente loi. Elle veille à la continuité territoriale et temporelle, à la neutralité et à l'efficacité économique de la distribution groupée de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente. Elle concourt à la modernisation de la distribution de la presse et au respect du pluralisme de la presse ».

### 1.2 Les principes retenus pour l'analyse des prestations des sociétés assurant la distribution de la presse

Chargée de faire respecter les principes de la loi Bichet, l'Autorité doit veiller au caractère non-discriminatoire des tarifs, à l'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace, à la concurrence loyale, ainsi qu'au respect des principes d'objectivité et de transparence. La manière dont l'Arcep entend appréhender ces différents principes lors de son examen, dans le présent avis, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations des sociétés de distribution reste identique à celle qu'elle avait retenue lors des précédents avis rendus, à savoir :

« Le **principe de non-discrimination** vise notamment à éviter que les sociétés de distribution de presse n'augmentent leurs tarifs vis-à-vis d'éditeurs dont le pouvoir de négociation serait moindre et ne diminuent leurs tarifs pour certains clients sans justification objective.

Le **principe de transparence** vise quant à lui à garantir que tout éditeur a accès à l'ensemble des informations relatives à l'ensemble des prestations de la chaîne de distribution.

*Selon le **principe d'efficacité**, relatif à l'orientation vers les coûts, les coûts pris en compte pour la fixation des tarifs devraient correspondre à ceux encourus par un opérateur dit « efficace ». Il convient donc que ledit opérateur ne fasse pas supporter de coûts indus ou excessifs aux éditeurs.*

*Conformément au **principe d'objectivité**, la tarification mise en œuvre par la société de distribution doit pouvoir être justifiée à partir d'éléments de coûts clairs et opposables.*

*Le **principe de concurrence loyale** implique quant à lui que les éditeurs doivent avoir la possibilité de choisir leur distribution. Les principes de régulation sont en effet établis pour le bénéfice de tous les éditeurs, qui sont les bénéficiaires in fine des services de distribution de presse.*

*Il est important de noter que l'Autorité appréciera au cas par cas l'application de ces principes en tenant compte également des objectifs fixés par la loi (neutralité, efficacité économique, couverture large et équilibrée des points de vente, modernisation, respect du pluralisme, continuité territoriale et temporelle).*

*Ainsi, notamment, le principe de non-discrimination encadre d'éventuelles différences de traitement entre éditeurs qui doivent être justifiées et proportionnées. A cet égard, ce principe est à mettre en regard de la logique de pertinence selon laquelle les coûts devraient être supportés par les éditeurs qui les induisent ou ont usage des prestations correspondantes. Suivant cette logique, un éditeur devrait se voir imputer d'éventuels coûts supplémentaires induits par ses besoins spécifiques à condition que cela soit conforme aux objectifs de la régulation (notamment de pluralisme). Il est à noter par ailleurs que la loi prévoit un mécanisme de péréquation auquel cette logique n'a pas vocation à s'appliquer. »*

## 2 Analyse de l'Autorité

A titre liminaire, conformément à l'article 8.3 du cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse<sup>1</sup>, la société MLP a transmis une actualisation de sa prévision budgétaire pour l'année 2023, son budget pour l'année 2024 et son plan d'affaires pour les années 2025 à 2026. S'agissant des années 2025 et 2026, MLP prévoit un résultat net avant impôt sur les sociétés de [SDA] k€ et de [SDA] k€ respectivement. Elle prévoit en outre un EBIT<sup>2</sup> en 2026 de [SDA] k€. A cet égard, l'Autorité s'interroge sur la soutenabilité du plan d'affaires et la stratégie de MLP à moyen terme.

Dans son projet de conditions techniques, tarifaires et contractuelles (ci-après « TTC ») pour 2024, la société MLP ne prévoit pas d'évolution des tarifs N1 des prestations de base en 2024. Son projet introduit :

- une évolution des frais de mise en conformité **(2.1)** ;
- une modification du barème de ses prestations complémentaires **(2.2)**.

### 2.1 L'évolution des frais de mise en conformité

D'une part, MLP propose de faire évoluer les frais facturés en cas de livraison non conforme, d'un forfait de 127,26 € HT par parution à 10,60 € HT par palette. Au regard du nombre moyen de palettes par parution, cette évolution conduirait à des frais moyens inférieurs à l'ancien forfait. Cette modification n'appelle pas de remarque particulière de l'Autorité.

---

<sup>1</sup> Adopté par le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des SADP.

<sup>2</sup> Bénéfice avant intérêts et impôts.

D'autre part, les prestations de mise en conformité, jusqu'alors facturées sur devis, figurent dans le projet de conditions TTC de MLP, qui présente des tarifs par type de prestations de mise en conformité indexés sur des unités d'œuvre<sup>3</sup>.

Au sujet de la tarification sur devis, dans son avis n° 2021-1990 relatif aux conditions TTC de MLP, l'Autorité « *souline[ait] que ce type de prestations sur devis doit rester exceptionnel, pour répondre occasionnellement à des besoins très spécifiques auxquels les prestations des barèmes ne peuvent répondre* ».

Les évolutions proposées par MLP vont donc dans le sens des demandes formulées par l'Arcep dans ses précédents avis et contribuent à une meilleure lisibilité des barèmes.

## **2.2 La modification du barème des prestations complémentaires**

Dans son projet de conditions TTC pour 2024, la société MLP prévoit d'introduire plusieurs modifications relatives aux prestations complémentaires qu'elle propose à ses éditeurs.

Elle prévoit ainsi d'appliquer des hausses tarifaires à certaines de ses prestations complémentaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ces évolutions tarifaires proposées varient entre + 2,4 % et + 17,6 % selon les postes de tarification.

La plupart des évolutions proposées visent selon MLP à répercuter la hausse des tarifs pratiqués par ses sous-traitants, en particulier pour les prestations complémentaires logistiques.

Par ailleurs, la société a procédé à une rationalisation et une réorganisation de son barème. Dans ce cadre, parmi les prestations complémentaires proposées par MLP, une rubrique « Autres prestations complémentaires » regroupe désormais un ensemble de prestations commerciales, logistiques et financières pour lesquelles la société indique un tarif.

La réorganisation du projet de barème applicable en 2024 et les augmentations des tarifs des prestations complémentaires de la société MLP n'appellent pas de remarque particulière de l'Autorité.

---

<sup>3</sup> Ces frais figuraient précédemment dans la rubrique « 2 - Options du barème et prestations complémentaires » du barème de MLP. La société MLP prévoit de les intégrer désormais dans une rubrique intitulée « Compléments au coût d'intervention de base de MLP » de ces conditions TTC avec les frais applicables au traitement des appoints à destination des intermédiaires de la distribution et les frais pour non-respect des conditions de livraison.

### 3 Conclusion

Les évolutions des conditions TTC envisagées par la société MLP n'appellent pas de remarque particulière.

Par ailleurs, la réorganisation du projet de barème de MLP applicable en 2024 et le passage, pour les frais de mise en conformité, d'une facturation sur devis à des frais indiqués dans le barème répondent à des demandes formulées par l'Arcep dans ses précédents avis et contribuent à une meilleure lisibilité des barèmes.

Toutefois, [SDA] l'Autorité s'interroge sur la soutenabilité du plan d'affaires et la stratégie de MLP à moyen terme.

Fait à Paris, le 19 décembre 2023

La présidente

Laure de La Raudière